

NE_GERICHTE CMPEA.2018.18 vom 14. November 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.18_d20131114

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.18 du 14 novembre 2013

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.18 del 14 novembre 2013

Regeste

Retrait de l'autorité parentale. Retrait du droit de déterminer la résidence de l'enfant. Compétences respectives de l'autorité de protection et du juge civil pour modifier des mesures judiciaires.

Erwägungen

E. 1

a) La décision entreprise, rendue par l'APEA le 13 mars 2018, a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de X. _____ (ci-après : la recourante) du 11 avril 2017. Cette requête tendait à ce que la garde de A. _____ soit retirée à son père pour être confiée à sa mère. Par la suite, la recourante a précisé que sa requête visait également (entre autres) à ce que l'autorité parentale lui soit restituée à titre provisionnel. b) Les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont susceptibles d'un recours (art. 450 CC) dans les trente jours (art. 450b CC) auprès de l'instance judiciaire de recours (Helle, in : Droit Matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 46 ad art. 315a CC). c) Conformément à l'article 11 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), la présidente ou le président de l'APEA est compétent pour prendre les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 CC). Contre une décision rendue dans une procédure de mesures provisionnelles, le délai de recours est de 10 jours (art. 445 al. 3 CC). d) En l'espèce, ce n'est pas la présidente de l'APEA qui a statué dans le cadre de l'article 445 CC, mais l'APEA in corpore, qui a refusé, sous l'angle de l'article 310 CC (mesure de protection de l'enfant), de donner suite à la requête de X. _____ du 11 avril 2017. Les voies de droit mentionnaient un délai de recours de 30 jours. e) Ainsi, même si la requête tendait au prononcé de mesures provisionnelles (ce qui plaide pour l'application du délai de recours applicable à ce type de procédure), on admettra que le recours, interjeté dans les 30 jours dès réception de la décision refusant d'ordonner des mesures de protection de l'enfant, comme indiqué dans les voies de droit, intervient en temps utile (cf. Helle, op. cit., n. 46 et 48 ad art. 315a CC).

E. 2

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire (Bohnet, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte, in : Le nouveau droit de la protection de l'adulte, Bâle 2012, p. 91 n. 175 s.). La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 450a CC et 314 CC).

E. 3

a) La procédure devant l'autorité de protection est régie par les articles 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'article 314a al. 1

CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. b) En l'espèce, X. _____ et Y. _____ ont été entendus devant l'APEA. A. _____ a également été entendue personnellement) et a pu exposer son point de vue par l'intermédiaire de son mandataire. Le droit d'être entendu des parties a ainsi été respecté. c) Pour le surplus, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la CMPEA) considère qu'il n'est pas nécessaire de réentendre A. _____ en deuxième instance, comme le suggère Y. _____ dans ses observations, puisque l'intéressée a déjà été entendue personnellement par l'APEA, qu'elle a exposé son point de vue par écrit et qu'elle a manifesté qu'elle ne souhaitait pas intervenir dans la procédure de deuxième instance, en renonçant expressément à interjeter recours et en ne faisant aucune observation suite au recours de X. _____ et aux observations de Y. _____.

E. 4

a) La décision entreprise fait suite à une requête visant à faire modifier provisoirement l'attribution de l'autorité parentale et la garde de A. _____, initialement fixées par jugement de divorce en 2009 et modifiées par l'APEA en 2013, à la suite d'une procédure urgente et de l'accord des parties. Dans ce contexte particulier – et sachant que les conclusions de la recourante visent, de fait, à obtenir la modification de l'attribution de l'autorité parentale et du droit de déterminer la résidence de l'enfant –, les compétences respectives de l'APEA et du juge matrimonial ainsi que les dispositions légales pertinentes doivent être rappelées. b) L'APEA dispose d'une compétence matérielle générale pour ordonner des mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss CC). Elle peut ainsi donner des recommandations aux parents ou les rappeler à leurs devoirs (art. 307 CC), instituer une curatelle (art. 308 CC), retirer le droit de déterminer la résidence de l'enfant à ses parents et le placer (art. 310 CC), ou leur retirer l'autorité parentale (art. 311-312 CC) (Helle , in : Droit Matrimonial, Commentaire pratique, 2016, n. 20 ad art. 315a CC). La modification des mesures de protection de l'enfant est également de la compétence de l'autorité de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC, Helle , op. cit., n. 25 ad art 315b CC). De même, le prononcé de nouvelles mesures de protection au sens des articles 307 ss CC, en dehors de toute modification du jugement matrimonial, relève de la compétence de l'autorité de protection (Helle , op. cit., n. 16 ad art. 315b CC et tableau synoptique sous n. 36 ad art. 315b CC). Par ailleurs, l'APEA est aussi compétente, en cas d'urgence, pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant, lorsqu'il est probable que le juge matrimonial ne sera pas en mesure de les prendre à temps (art. 315a al. 3 ch. 2 CC, Helle , op. cit., n. 36 ad art. 315a CC) et pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant au sens strict introduite antérieurement (Helle , op. cit., n. 33 ad art. 315a CC). c) L'article 315b CC traite de la modification des mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants, ainsi que de la répartition des compétences matérielles entre le juge matrimonial et l'autorité de protection de l'enfant (Helle , op. cit., 2016, n. 1 ad art. 315b CC). Lorsque les parents ont été mariés et qu'il s'agit de modifier (au fond) les mesures judiciaires relatives au sort de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant ne dispose d'une compétence générale qu'en cas d'accord des deux parents. Ainsi, quelle que soit la modification de l'autorité parentale envisagée (notamment l'attribution de l'autorité parentale conjointe), l'autorité de protection est compétente en cas d'accord des parents (art. 134 al. 3 1^{ère} phrase, art. 315b CC, Helle , op. cit., nn. 15 et 16 ad art. 315b CC et n. 89 ad art. 134 CC). L'APEA est également compétente pour la modification du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et de la prise en charge de celui-ci (garde de fait)

pour autant qu'il y ait un accord (Helle , op. cit., nn. 19 et 20 ad art. 315bcc). En revanche, en vertu des articles 134 al. 3 et 315b al. 1 CC, les modifications litigieuses de l'autorité parentale, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et de l'entretien de celui-ci ressortissent à la compétence du juge matrimonial (Helle , op. cit., nn. 31 et 32 et 34 ad art. 315b CC, n. 90 ad art. 134 CC et tableau synoptique sous n. 36 ad art. 315b CC). L'autorité de protection reste toutefois compétente pour retirer l'autorité parentale ou la garde à son titulaire, au titre de mesures de protection de l'enfant, selon les dispositions pertinentes (art. 310 et 311-312 CC; Helle , op.cit., n. 33 ad art. 315b CC). d) En l'espèce, un jugement de divorce a été rendu en mars 2009. A ce moment-là, l'autorité parentale et la garde ont été confiées à X._____. En 2012, l'APEA a été saisie d'une requête urgente en raison d'une crise aiguë de l'enfant. Dans ce contexte, la compétence du/de la président(e) de l'APEA pour retirer provisoirement la garde de A._____ à sa mère pour la confier à son père résultait des articles 310 et 315a al. 3 ch. 2 CC. En effet, comme relevé ci-dessus, l'APEA est compétente pour prendre des mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant. Si l'APEA a ensuite pu statuer, au fond, sur la modification du jugement de divorce, en réattribuant l'autorité parentale et la garde à Y._____, c'est parce que les parties se sont mises d'accord, lors de l'audience de l'APEA du 28 octobre 2013, pour que la garde et l'autorité parentale soient confiées à Y._____. La décision du 14 novembre 2013 est donc venue valider cet accord. e) La procédure actuelle auprès de l'autorité de protection fait suite à une nouvelle requête de mesures urgentes de X._____, motivées par le départ de A._____ de chez son père et les violences physiques et psychiques dont elle aurait été victime. Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, l'APEA s'est prononcée sur la requête de la recourante du 11 avril 2017 sous l'angle des mesures de protection prévues par le code civil, pour lesquelles sa compétence est donnée. L'APEA s'est ainsi demandé si les conditions étaient réunies, au sens des dispositions pertinentes (art. 310 ss CC), pour que de nouvelles mesures de protection concernant la garde (et l'autorité parentale) soient ordonnées. En revanche, contrairement à ce que paraît croire la recourante, vu son argumentation et la teneur de ses conclusions, l'autorité de protection n'était pas compétente (pas plus que ne l'est la CMPEA) pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde en application de l'article 298d CC (ni pour ordonner des mesures provisionnelles fondées sur l'article 298 CC en lien avec l'article 445 al. 1 CC, cf. a contrario arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_46/2017] cons. 4.2.2). En effet, comme rappelé ci-dessus, lorsque la modification de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sont litigieuses, la compétence pour trancher n'appartient qu'au juge civil. Dans un tel cas, l'APEA peut seulement intervenir pour retirer l'autorité parentale ou la garde à son titulaire au titre de mesures de protection de l'enfant (art. 310 et 311/312 CC). Comme on le verra ci-dessous, cette précision est importante puisque les conditions du retrait de l'autorité parentale sont plus restrictives (cons. 5c infra). A la suite de l'APEA, la CMPEA se limitera ainsi à examiner si les conditions pour prononcer de nouvelles mesures de protection de l'enfant, au sens des articles 310 ss CC, sont réalisées.

E. 5

a) Aux termes de l'article 310 al. 1 CC , lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou

encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts TF du 22.02.2018 [5A_707/2017] cons. 5.1-5.2, du 02.12.2015 [5A_678/2015] cons. 6.1 et du 05.09.2013 [5A_212/2013] cons. 3.1). Il convient de préciser que seul le parent détenteur de l'autorité parentale détient le droit de déterminer la résidence de l'enfant au sens de l'article 301a CC. L'enfant ne peut qu'être « placé » au sens de l'article 310 CC chez le parent non détenteur (Helle , op. cit., n. 21 ad art. 315b CC). b) Selon l'article 311 al. 1 CC , si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1); ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant – à savoir les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) – se sont révélées vaines ou sont d'emblée insuffisantes (arrêt TF du 19.06.2012 [5A_213/2012] cons. 4.2.1 et les réf. citées). Le retrait de l'autorité parentale présuppose donc que l'une des hypothèses prévues à l'art. 311 al. 1 ch. 1 ou 2 CC soit satisfaite et que le retrait de la garde ou d'autres mesures de protection de l'enfant se révèlent insuffisantes (arrêt du TF du 19.06.2012 [5A_213/2012] cons. 4.1). Le retrait de l'autorité parentale est possible à l'égard d'un seul parent, ainsi que cela ressort indirectement de l'art. 311 al. 2 CC ; toutefois, la loi vise principalement l'incapacité des deux parents et, par-là, les cas dans lesquels l'un des parents n'est pas à même de suppléer aux manques de l'autre, de sorte que l'enfant est pleinement mis en danger (ATF 141 III 472 cons. 4.5, JT 2016 II p. 130, 135). c) Lorsque l'autorité de protection de l'enfant est compétente (art. 298d al. 1 CC), elle modifie, à la requête de l'un des parents, de l'enfant, ou encore d'office, l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Une nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du TF du 29.11.2017 [5A_266/2017] , cité in : RMA 2018 p. 145). Le retrait de l'autorité parentale au sens de l'art. 311 CC doit être distingué de l'attribution de l'autorité parentale au sens des articles 298 ss CC. Les conditions de l'attribution ou de maintien de l'autorité parentale exclusive (art. 298 ss CC) sont moins restrictives que les conditions du retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC; arrêts du TF du 02.05.2016 [5A_186/2016] cons. 4; du 02.05.2016 [5A_81/2016] cons. 5; du 02.05.2016 [5A_89/2016] cons. 4 et les références citées). Le fait que l'attribution de l'autorité parentale au sens des articles 298 ss CC et le retrait de l'autorité parentale au sens de l'article 311 CC concernent des sujets différents résulte déjà de la différence de terminologie dans la loi : alors que les articles 298 ss CC parlent uniquement du « bien de l'enfant », les articles 307 ss CC font référence à une « mise en

danger » de ce bien. En matière de protection de l'enfant, l'autorité de protection prend d'office certaines mesures en cas de mise en danger d'un enfant, mesures graduelles adaptées au niveau de mise en danger (ATF 141 III 472 cons. 4.5, JT 2016 II p. 130, 134).

d) L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC . Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Compte tenu de la gravité d'un retrait du droit de garde, mais aussi du risque qu'un retrait inapproprié ferait courir à l'enfant lui-même, une telle mesure devra en principe être précédée d'un rapport ou d'une expertise confiés à des professionnels (observation ambulatoire, placement de brève durée à l'essai, examen par un groupe interdisciplinaire spécialisé en protection de l'enfant, etc.). Les modifications apportées à la mesure, une fois celle-ci ordonnée, telles que le changement du lieu de placement ou la réintégration du droit de garde chez les père et mère, seront accompagnées des mêmes mesures d'instruction (CR CC I Meier , n.16 ad art. 310).

E. 6

En l'espèce, la CMPEA examinera tout d'abord si les circonstances imposent de retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de A. _____ à son père, Y. _____, au titre de mesure de protection fondée sur l'article 310 CC , d'une part, et, le cas échéant, si l'adolescente doit être placée chez sa mère, d'autre part (Helle , op. cit., n. 21 et 33 ad art. 315b CC et la référence citée). Il n'est pas contesté que A. _____, qui deviendra majeure à la fin de l'année 2018, a quitté le domicile de son père en mars 2017 pour s'installer chez sa mère. Bien qu'elle n'ait pas souhaité recourir contre la décision du 13 mars 2018 et qu'elle n'ait formulé aucune observation dans la procédure de deuxième instance, rien n'indique qu'elle serait depuis lors retournée chez son père (ce dernier ne le prétend du reste pas). Cela étant, le fait que X. _____ encadre désormais A. _____ ne suffit pas, à lui seul, pour qu'une mesure de protection fondée sur l'article 310 CC soit prononcée. Pour rappel, la cause du retrait, au sens de l'article 310 CC , doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. A l'appui de la requête du 11 avril 2017, la recourante avait affirmé que A. _____ était victime de maltraitances physiques et psychologiques de la part de son père, raison pour laquelle elle avait fui le domicile paternel. L'instruction a toutefois montré que tel n'était pas le cas. Lors de son audition, A. _____ a uniquement reproché à son père d'être trop brusque lorsqu'ils faisaient des devoirs ensemble et de se mettre en colère sans qu'elle comprenne exactement pourquoi . Dans ses écritures, elle a confirmé que son père exerçait une pression trop importante et ne lui faisait pas assez confiance en ce qui concernait sa formation, ce qui avait fini par susciter un certain mal-être chez elle. Même si la survenance d'un tel malaise est regrettable, ce type de tensions entre une adolescente et son père ne paraît pas extraordinaire et ne saurait être qualifié de maltraitance. Cette situation ne justifie pas de retenir que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'adolescente aurait été menacé, au point qu'il s'imposerait, pour la protéger, de retirer à Y. _____ le droit de déterminer sa résidence et de placer l'enfant chez sa mère. Par ailleurs, comme l'a relevé l'APEA, certains éléments tendent effectivement à montrer que le déménagement de A. _____ ne lui a pas été en tout point favorable. Ainsi, peu de temps après être allée vivre chez sa mère, l'adolescente ne s'est plus rendue à l'école et n'y est jamais retournée, malgré les engagements pris lors de l'audience du 19 mai 2017. L'argumentation de X. _____ à ce sujet n'est pas

rassurante, puisqu'elle a, en substance, indiqué avoir pris acte de la volonté de l'adolescente de ne plus retourner dans son collège, car elle estimait y être victime d' a priori défavorables de professeurs, lesquels ignoraient que ses difficultés étaient liées à l'ambiance délétère chez son père. Lorsqu'il a été entendu, le curateur C. _____ s'est également dit inquiet du sort de A. _____ et a souligné que l'attitude de la recourante face à cette problématique n'avait pas rendu service à l'adolescente. Bien que le Dr E. _____ ait indiqué qu'il serait souhaitable, pour l'équilibre de A. _____, que la garde soit attribuée à sa mère, on rappellera qu'en l'absence d'accord des parties, il n'appartient pas à l'autorité de protection d'en juger (au fond) et que ce praticien n'a en tout cas pas fait état de maltraitances justifiant que l'autorité de protection intervienne pour retirer la garde de A. _____ à son père et la placer chez sa mère. Par ailleurs, le dossier contient également un avis médical plutôt défavorable à la situation actuelle, établi par la Dresse B. _____, médecin traitant de A. _____ depuis plusieurs années, qui fait part de son inquiétude face au changement du lieu de vie de A. _____ et questionne l'opportunité de cette démarche pour l'équilibre psychique de l'adolescente. En revanche, le fait que A. _____ n'ait pas poursuivi son apprentissage de coiffeuse ne peut pas être considéré comme l'une des conséquences négatives de son déménagement (ni être attribué à un quelconque manquement de X. _____), puisqu'il résulte du dossier qu'elle a été contrainte d'arrêter cette formation en raison d'allergies aux produits de coiffure. Il résulte néanmoins du dossier que son choix de ne pas poursuivre sa formation et d'entrer directement dans le monde professionnel ne s'est pas déroulé sans difficultés. Le stage qu'elle a effectué auprès de l'entreprise G. _____ ne semble d'ailleurs pas avoir débouché sur une place d'apprentissage. Une possibilité d'apprentissage dans un cabinet dentaire (après un stage) pourrait toutefois se présenter, comme l'a précisé Y. _____ dans ses observations du 7 mai 2018. Il résulte de ce qui précède que Y. _____ n'a pas manqué à ses devoirs de père et qu'il continue à suivre de près la formation de sa fille, sans qu'une situation de blocage puisse être retenue. Même si A. _____ persiste pour l'heure dans son choix, il n'existe dès lors pas de motifs objectifs – contrairement à la situation qui prévalait en 2012 – justifiant que l'autorité de protection intervienne pour protéger A. _____ en retirant le droit de déterminer sa résidence à Y. _____ et en ordonnant son placement chez X. _____.

E. 7

a) Comme rappelé ci-dessus, le retrait de l'autorité parentale est une « ultima ratio » qui ne trouve application que lorsqu'aucune autre mesure n'est efficace (principe de subsidiarité). Pour cette raison déjà, cette mesure de protection devrait être d'emblée écartée, puisqu'une mesure moins incisive (cons. 6) a déjà été considérée comme disproportionnée. Les conditions pour prononcer le retrait de l'autorité parentale au sens de l'article 311 CC ne sont de toute manière pas réalisées. Rien n'indique que Y. _____ ne se serait pas soucié sérieusement de l'enfant (bien au contraire) ou qu'il aurait manqué gravement à ses devoirs envers sa fille. Comme l'a relevé l'APEA, la situation de blocage esquissée par la recourante à l'appui de ses conclusions n'est pas non plus établie (cf. a contrario arrêt du TF du 19.06.2012 [5A_213/2012] cons. 4.2.1). En effet, l'intimé suit avec intérêt l'évolution de sa fille sur le plan de sa formation. A. _____ se montre proactive pour trouver une nouvelle place d'apprentissage et il ne ressort pas du dossier que son père mettrait systématiquement son veto à ses initiatives. Seule une opportunité manquée de stage, au printemps 2017, est invoquée par la recourante et par A. _____, mais non documentée. Par conséquent, aucune défaillance grave justifiant que l'intimé soit déchu de l'autorité

parentale et que celle-ci soit confiée à X. _____ n'est établie. Même si l'on peut tout à fait concevoir que A. _____ souhaiterait que sa mère dispose à nouveau de l'autorité parentale (conjointe), il n'existe dès lors pas, sous l'angle des mesures de protection que peut prendre l'APEA, de raison de retirer provisoirement l'autorité parentale à l'intimé pour la confier à la recourante. b) Par ailleurs, si la décision de l'APEA est certes laconique sur la question de l'autorité parentale, on relèvera que la requête de X. _____ du 11 avril 2017 concernait uniquement le droit de garde. La recourante a ensuite développé ses conclusions en demandant également que l'autorité parentale lui soit restituée (soit au prononcé d'une autorité parentale conjointe) et qu'une contribution d'entretien soit fixée. Comme l'a relevé l'APEA, ces dernières conclusions laissent plutôt penser que la recourante souhaite obtenir une modification du jugement de divorce, qui, en l'absence d'accord des parties, est du ressort du juge civil. Cela explique pourquoi l'APEA ne s'est pas étendue sur le sujet. c) Quoi qu'il en soit, les griefs de la recourante concernant l'autorité parentale ont été examinés en détail (sous l'angle des mesures de protection) par la CMPEA (voir cons. 5b-c-d et 7a ci-dessus). Dans la mesure où la recourante a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen et que cette autorité a dûment motivé sa décision sur ce point, l'éventuelle violation de son droit d'être entendue a ainsi été réparée (cf. Halde, CPC commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art. 53 CPC; arrêts du TF du 16.02.2018 [5A_887/2017] cons. 6.1 et du 20.08.2013 [4A_283/2013] cons. 3.3).

E. 8

La décision du 13 mars 2018 doit ainsi être confirmée et le recours rejeté.

E. 9

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

E. 10

L'intimé a requis l'allocation d'une indemnité de dépens. Dès lors qu'il n'est pas représenté par un mandataire, seule une indemnité équitable au sens de l'article 95 al. 3 let. c CPC pourrait entrer en considération. Une indemnité équitable au sens de l'article 95 al. 3 let. c CPC n'est justifiée que si les démarches liées au procès sont d'une certaine ampleur, dépassant les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans en être indemnisé, les circonstances et la situation personnelle de l'intéressé devant être prises en compte (Tappy, CPC commenté, Bâle, n. 34 ad art. 95 CPC). Le Message du Conseil fédéral relatif au CPC mentionne à titre d'exemple l'indemnisation de la perte de gain subie par un indépendant (FF 2006 6905). En l'espèce, l'intimé n'a toutefois ni soutenu ni établi avoir subi un quelconque manque à gagner lié au temps consacré à répondre au recours. Rien au dossier ne permet d'inférer par ailleurs que les démarches nécessaires à sa défense en procédure de recours auraient pris une ampleur telle qu'elles justifiaient un dédommagement. Il s'ensuit que l'intimé ne peut prétendre à une indemnité équitable pour les observations qu'il a déposées.

E. 14

novembre 2013 est donc venue valider cet accord.

e) La procédure actuelle auprès de l'autorité de protection fait suite à une nouvelle requête de mesures urgentes de X. _____, motivées par le départ de A. _____ de chez son père et les violences physiques et psychiques dont elle aurait été victime.

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, l'APEA s'est prononcée sur la requête de la recourante du 11 avril 2017 sous l'angle des mesures de protection prévues par le code civil, pour lesquelles sa compétence est donnée. L'APEA s'est ainsi demandé si les conditions étaient réunies, au sens des dispositions pertinentes (art. 310 ss CC), pour que de nouvelles mesures de protection concernant la garde (et l'autorité parentale) soient ordonnées. En revanche, contrairement à ce que paraît croire la recourante, vu son argumentation et la teneur de ses conclusions, l'autorité de protection n'était pas compétente (pas plus que ne l'est la CMPEA) pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde en application de l'article 298d CC (ni pour ordonner des mesures provisionnelles fondées sur l'article 298 CC en lien avec l'article 445 al. 1 CC, cf. a contrario arrêt du TF du 19.06.2017 [5A_46/2017] cons. 4.2.2). En effet, comme rappelé ci-dessus, lorsque la modification de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sont litigieuses, la compétence pour trancher n'appartient qu'au juge civil. Dans un tel cas, l'APEA peut seulement intervenir pour retirer l'autorité parentale ou la garde à son titulaire au titre de mesures de protection de l'enfant (art. 310 et 311/312 CC). Comme on le verra ci-dessous, cette précision est importante puisque les conditions du retrait de l'autorité parentale sont plus restrictives (cons. 5 infra).

A la suite de l'APEA, la CMPEA se limitera ainsi à examiner si les conditions pour prononcer de nouvelles mesures de protection de l'enfant, au sens des articles 310 ss CC, sont réalisées.

5.a) Aux termes de l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts TF du 22.02.2018 [5A_707/2017] cons. 5.1-5.2, du 02.12.2015 [5A_678/2015] cons. 6.1 et du 05.09.2013 [5A_212/2013] cons. 3.1). Il convient de préciser que seul le parent détenteur de l'autorité parentale détient le droit de déterminer la résidence de l'enfant au sens de l'article 301a CC. L'enfant ne peut qu'être « placé » au sens de l'article 310 CC chez le parent non détenteur (Helle, op. cit., n. 21 ad art. 315b CC).

b) Selon l'article 311 al. 1 CC, si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1); ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court

l'enfant ■ à savoir les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) ■ se sont révélées vaines ou sont d'emblée insuffisantes (arrêt TF du 19.06.2012 [5A_213/2012] cons. 4.2.1 et les réf. citées). Le retrait de l'autorité parentale présuppose donc que l'une des hypothèses prévues à l'art. 311 al. 1 ch. 1 ou 2 CC soit satisfaite et que le retrait de la garde ou d'autres mesures de protection de l'enfant se révèlent insuffisantes (arrêt du TF du 19.06.2012 [5A_213/2012] cons. 4.1). Le retrait de l'autorité parentale est possible à l'égard d'un seul parent, ainsi que cela ressort indirectement de l'art. 311 al. 2 CC; toutefois, la loi vise principalement l'incapacité des deux parents et, par-là, les cas dans lesquels l'un des parents n'est pas à même de suppléer aux manques de l'autre, de sorte que l'enfant est pleinement mis en danger (ATF 141 III 472 cons. 4.5, JT 2016 II p. 130, 135).

c) Lorsque l'autorité de protection de l'enfant est compétente (art. 298d al. 1 CC), elle modifie, à la requête de l'un des parents, de l'enfant, ou encore d'office, l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Une nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêt du TF du 29.11.2017 [5A_266/2017], cit. in: RMA 2018 p. 145). Le retrait de l'autorité parentale au sens de l'art. 311 CC doit être distingué de l'attribution de l'autorité parentale au sens des articles 298 ss CC. Les conditions de l'attribution ou de maintien de l'autorité parentale exclusive (art. 298 ss CC) sont moins restrictives que les conditions du retrait de l'autorité parentale (art. 311 CC; arrêts du TF du 02.05.2016 [5A_186/2016] cons. 4; du 02.05.2016 [5A_81/2016] cons. 5; du 02.05.2016 [5A_89/2016] cons. 4 et les références citées). Le fait que l'attribution de l'autorité parentale au sens des articles 298 ss CC et le retrait de l'autorité parentale au sens de l'article 311 CC concernent des sujets différents résulte déjà de la différence de terminologie dans la loi : alors que les articles 298 ss CC parlent uniquement du « bien de l'enfant », les articles 307 ss CC font référence à une « mise en danger » de ce bien. En matière de protection de l'enfant, l'autorité de protection prend d'office certaines mesures en cas de mise en danger d'un enfant, mesures graduelles adaptées au niveau de mise en danger (ATF 141 III 472 cons. 4.5, JT 2016 II p. 130, 134).

d) L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Compte tenu de la gravité d'un retrait du droit de garde, mais aussi du risque qu'un retrait inapproprié ferait courir à l'enfant lui-même, une telle mesure devra en principe être précédée d'un rapport ou d'une expertise confiés à des professionnels (observation ambulatoire, placement de brève durée à l'essai, examen par un groupe interdisciplinaire spécialisé en protection de l'enfant, etc.). Les modifications apportées à la mesure, une fois celle-ci ordonnée, telles que le changement du lieu de placement ou la réintégration du droit de garde chez les père et mère, seront accompagnées des mêmes mesures d'instruction (CRCC Meier, n. 16 ad art. 310).

6. En l'espèce, la CMPEA examinera tout d'abord si les circonstances imposent de retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de A. _____ à son père, Y. _____, au titre de mesure de protection fondée sur l'article 310 CC, d'une part, et, le cas échéant, si l'adolescente doit être placée chez sa mère, d'autre part (Helle, op. cit., n. 21 et 33 ad art.

315b CC et la référence citée).

Il n'est pas contesté que A. _____, qui deviendra majeure à la fin de l'année 2018, a quitté le domicile de son père en mars 2017 pour s'installer chez sa mère. Bien qu'elle n'ait pas souhaité recourir contre la décision du 13 mars 2018 et qu'elle n'ait formulé aucune observation dans la procédure de deuxième instance, rien n'indique qu'elle serait depuis lors retournée chez son père (ce dernier ne le prétend du reste pas). Cela étant, le fait que X. _____ encadre désormais A. _____ ne suffit pas, à lui seul, pour qu'une mesure de protection fondée sur l'article 310 CC soit prononcée. Pour rappel, la cause du retrait, au sens de l'article 310 CC, doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. A l'appui de la requête du 11 avril 2017, la recourante avait affirmé que A. _____ était victime de maltraitances physiques et psychologiques de la part de son père, raison pour laquelle elle avait fui le domicile paternel. L'instruction a toutefois montré que tel n'était pas le cas. Lors de son audition, A. _____ a uniquement reproché à son père d'être trop brusque lorsqu'ils faisaient des devoirs ensemble et de se mettre en colère sans qu'elle comprenne exactement pourquoi. Dans ses écritures, elle a confirmé que son père exerçait une pression trop importante et ne lui faisait pas assez confiance en ce qui concernait sa formation, ce qui avait fini par susciter un certain mal-être chez elle. Même si la survenance d'un tel malaise est regrettable, ce type de tensions entre une adolescente et son père ne paraît pas extraordinaire et ne saurait être qualifié de maltraitance. Cette situation ne justifie pas de retenir que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'adolescente aurait été menacé, au point qu'il s'imposerait, pour la protéger, de retirer à Y. _____ le droit de déterminer sa résidence et de placer l'enfant chez sa mère.

Par ailleurs, comme l'a relevé l'APEA, certains éléments tendent effectivement à montrer que le déménagement de A. _____ ne lui a pas été en tout point favorable. Ainsi, peu de temps après être allée vivre chez sa mère, l'adolescente ne s'est plus rendue à l'école et n'y est jamais retournée, malgré les engagements pris lors de l'audience du 19 mai 2017. L'argumentation de X. _____ à ce sujet n'est pas rassurante, puisqu'elle a, en substance, indiqué avoir pris acte de la volonté de l'adolescente de ne plus retourner dans son collège, car elle estimait y être victime de prioritairement défavorables de professeurs, lesquels ignoraient que ses difficultés étaient liées à l'ambiance délétère chez son père. Lorsqu'il a été entendu, le curateur C. _____ s'est également dit inquiet du sort de A. _____ et a souligné que l'attitude de la recourante face à cette problématique n'avait pas rendu service à l'adolescente. Bien que le Dr E. _____ ait indiqué qu'il serait souhaitable, pour l'équilibre de A. _____, que la garde soit attribuée à sa mère, on rappellera qu'en l'absence d'accord des parties, il n'appartient pas à l'autorité de protection d'en juger (au fond) et que ce praticien n'a en tout cas pas fait état de maltraitances justifiant que l'autorité de protection intervienne pour retirer la garde de A. _____ à son père et la placer chez sa mère. Par ailleurs, le dossier contient également un avis médical plutôt défavorable à la situation actuelle, établi par la Dre B. _____, médecin traitant de A. _____ depuis plusieurs années, qui fait part de son inquiétude face au changement du lieu de vie de A. _____ et questionne l'opportunité de cette démarche pour l'équilibre psychique de l'adolescente. En revanche, le fait que A. _____ n'ait pas poursuivi son apprentissage de coiffeuse ne peut pas être considéré comme l'une des conséquences négatives de son déménagement (ni être attribué à un quelconque manquement de

X. _____), puisqu'il résulte du dossier qu'elle a été contrainte d'arrêter cette formation en raison d'allergies aux produits de coiffure. Il résulte néanmoins du dossier que son choix de ne pas poursuivre sa formation et d'entrer directement dans le monde professionnel ne s'est pas déroulé sans difficultés. Le stage qu'elle a effectué auprès de l'entreprise G. _____ ne semble d'ailleurs pas avoir débouché sur une place d'apprentissage. Une possibilité d'apprentissage dans un cabinet dentaire (après un stage) pourrait toutefois se présenter, comme l'a précisé Y. _____ dans ses observations du 7 mai 2018.

Il résulte de ce qui précède que Y. _____ n'a pas manqué à ses devoirs de père et qu'il continue à suivre de près la formation de sa fille, sans qu'une situation de blocage puisse être retenue. Même si A. _____ persiste pour l'heure dans son choix, il n'existe dès lors pas de motifs objectifs ■ contrairement à la situation qui prévalait en 2012 ■ justifiant que l'autorité de protection intervienne pour protéger A. _____ en retirant le droit de déterminer sa résidence à Y. _____ et en ordonnant son placement chez X. _____.

7.a) Comme rappelé ci-dessus, le retrait de l'autorité parentale est une «ultima ratio» qui ne trouve application que lorsqu'aucune autre mesure n'est efficace (principe de subsidiarité). Pour cette raison déjà, cette mesure de protection devrait être d'emblée écartée, puisqu'une mesure moins incisive (cons. 6) a déjà été considérée comme disproportionnée. Les conditions pour prononcer le retrait de l'autorité parentale au sens de l'article 311 CC ne sont de toute manière pas réalisées. Rien n'indique que Y. _____ ne se serait pas soucié sérieusement de l'enfant (bien au contraire) ou qu'il aurait manqué gravement à ses devoirs envers sa fille. Comme l'a relevé l'APEA, la situation de blocage esquissée par la recourante à l'appui de ses conclusions n'est pas non plus établie (cf. a contrario arrêt du TF du 19.06.2012 [5A_213/2012] cons. 4.2.1). En effet, l'intimé suit avec intérêt l'évolution de sa fille sur le plan de sa formation. A. _____ se montre proactive pour trouver une nouvelle place d'apprentissage et il ne ressort pas du dossier que son père mettrait systématiquement son veto à ses initiatives. Seule une opportunité manquée de stage, au printemps 2017, est invoquée par la recourante et par A. _____, mais non documentée. Par conséquent, aucune défaillance grave justifiant que l'intimé soit déchu de l'autorité parentale et que celle-ci soit confiée à X. _____ n'est établie. Même si l'on peut tout à fait concevoir que A. _____ souhaiterait que sa mère dispose à nouveau de l'autorité parentale (conjointe), il n'existe dès lors pas, sous l'angle des mesures de protection que peut prendre l'APEA, de raison de retirer provisoirement l'autorité parentale à l'intimé pour la confier à la recourante.

b) Par ailleurs, si la décision de l'APEA est certes laconique sur la question de l'autorité parentale, on relèvera que la requête de X. _____ du 11 avril 2017 concernait uniquement le droit de garde. La recourante a ensuite développé ses conclusions en demandant également que l'autorité parentale lui soit restituée (soit au prononcé d'une autorité parentale conjointe) et qu'une contribution d'entretien soit fixée. Comme l'a relevé l'APEA, ces dernières conclusions laissent plutôt penser que la recourante souhaite obtenir une modification du jugement de divorce, qui, en l'absence d'accord des parties, est du ressort du juge civil. Cela explique pourquoi l'APEA ne s'est pas étendue sur le sujet.

c) Quoi qu'il en soit, les griefs de la recourante concernant l'autorité parentale ont été examinés en détail (sous l'angle des mesures de protection) par la CMPEA (voir cons. 5b-c-d et 7a ci-dessus). Dans la mesure où la recourante a eu la possibilité de s'exprimer

devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen et que cette autorité a dûment motivé sa décision sur ce point, l'éventuelle violation de son droit d'être entendue a ainsi été réparée (cf. Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art. 53 CPC; arrêts du TF du 16.02.2018 [5A_887/2017] cons. 6.1 et du 20.08.2013 [4A_283/2013] cons. 3.3).

8. La décision du 13 mars 2018 doit ainsi être confirmée et le recours rejeté.

9. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

10. L'intimé a requis l'allocation d'une indemnité de dépens.

Dès lors qu'il n'est pas représenté par un mandataire, seule une indemnité équitable au sens de l'article 95 al. 3 let. c CPC pourrait entrer en considération.

Une indemnité équitable au sens de l'article 95 al. 3 let. c CPC n'est justifiée que si les démarches liées au procès sont d'une certaine ampleur, dépassant les procédés administratifs courants que tout un chacun doit accomplir sans en être indemnisé, les circonstances et la situation personnelle de l'intéressé devant être prises en compte (Tappy, CPC commenté, Bâle, n. 34 ad art. 95 CPC). Le Message du Conseil fédéral relatif au CPC mentionne à titre d'exemple l'indemnisation de la perte de gain subie par un indépendant (FF 2006 6905).

En l'espèce, l'intimé n'a toutefois ni soutenu ni établi avoir subi un quelconque manque à gagner lié au temps consacré à répondre au recours. Rien au dossier ne permet d'inférer par ailleurs que les démarches nécessaires à sa défense en procédure de recours auraient pris une ampleur telle qu'elles justifiaient un dédommagement. Il s'ensuit que l'intimé ne peut prétendre à une indemnité équitable pour les observations qu'il a déposées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.